

**SECTEUR  
RESSOURCES FINANCIÈRES**

**IDENTIFICATION  
5232-05-01**

TITRE : **POLITIQUE RELATIVE AUX CRITÈRES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES FINANCIÈRES**

Adoption : Le mercredi 3 mai 2017  
Application : Le 1<sup>er</sup> juillet 2017 – résolution 93 (2016-2017)  
Dernier amendement : Le 22 juin 2022 – résolution CA-2021-064

**1. RÉFÉRENCES**

Politique relative aux objectifs et aux principes de répartition des ressources financières 5232-03-01  
Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., C.I.13.3).

**2. OBJECTIFS**

- 2.1** Permettre au centre de services scolaire d'assumer ses responsabilités face à l'accès à des services de qualité à tous les élèves;
- 2.2** Rendre transparente l'opération lors de la préparation budgétaire.

**3. DÉFINITIONS**

- 3.1 Centre de services scolaire** : désigne le regroupement de tous les établissements, les services centralisés et le conseil d'administration ainsi que tous les comités prévus par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. C.I.13.3).
- 3.2 Établissement** : désigne tout école ou centre du centre de services scolaire.
- 3.3 Unité administrative** : services et établissements scolaires.
- 3.4 ETP** : Équivalent temps plein. Il peut s'agir d'effectifs scolaires ou d'enseignants : le multiple est de 900 heures d'activités par année.
- 3.5 Activité centralisée** : activité sous l'autorité d'un service du centre de services scolaire.
- 3.6 Activité décentralisée** : activité sous l'autorité d'un établissement du centre de services scolaire.
- 3.7 Allocation transférable** : allocation budgétaire pouvant être transférée à une autre allocation.
- 3.8 Allocation reportable** : allocation budgétaire pouvant être différée à une année financière subséquente.
- 3.9 Activité autofinancée** : se dit d'une activité, d'un projet ou d'un service complémentaire dont les revenus, peu importe leur source, doivent combler la totalité des coûts engendrés par cette activité, ce projet ou ce service complémentaire.
- 3.10 Revenus autonomes** : Tout revenu perçu par l'établissement.
- 3.11 Investissement** : activité qui engage des fonds monétaires dans du matériel et/ou immeuble ayant une durée de vie à long terme.
- 3.12 Fonctionnement** : activité qui engage des fonds monétaires qui servent à une utilisation courante et pour assurer le bon fonctionnement des établissements et des services.

**SECTEUR  
RESSOURCES FINANCIÈRES**

**IDENTIFICATION  
5232-05-01**

TITRE : **POLITIQUE RELATIVE AUX CRITÈRES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES FINANCIÈRES**

Adoption : Le mercredi 3 mai 2017  
Application : Le 1<sup>er</sup> juillet 2017 – résolution 93 (2016-2017)  
Dernier amendement : Le 22 juin 2022 – résolution CA-2021-064

**4. CRITÈRES DE RÉPARTITION : ENSEIGNEMENT PRÉSCOLAIRE, PRIMAIRE ET SECONDAIRE**  
Les montants alloués et les règles de transférabilité et de report sont présentés à l'annexe 1.

**4.1 Enseignants**

Le nombre d'enseignants par établissement est déterminé en fonction de plusieurs variables :

- . Le nombre d'élèves selon l'inscription tel que prévu à l'article 239 de la Loi sur l'instruction publique.
- . Les normes de formation de groupe telles que prévues dans les conventions collectives.
- . Le nombre minimal d'élèves requis pour la formation d'un groupe.
- . La possibilité de créer des classes jumelées.
- . Les besoins particuliers de certains élèves.

Le tout est discuté à priori conjointement par la direction de l'établissement et les responsables de tous les services. La répartition de ces ressources est sous l'autorité de l'organisation scolaire.

**4.2 Secrétariat – Écoles primaires**

Le nombre d'heures de secrétariat (secrétaire d'école) est alloué en fonction de la clientèle scolaire au 28 septembre 2018 :

- ❖ 49 élèves ou moins : 21 heures
- ❖ Entre 50 et 199 élèves : 30 heures
- ❖ Entre 200 et 299 élèves : 35 heures
- ❖ Entre 300 et 399 élèves : 35 heures  
Ajout de 10 heures (agent de bureau classe 2 – équivalent budgétaire au budget de l'établissement)
- ❖ Entre 400 élèves et 499 élèves : 35 heures  
Ajout de 20 heures (agent de bureau classe 2 – équivalent budgétaire au budget de l'établissement)
- ❖ 500 élèves et plus : 35 heures  
Ajout de 26 heures (agent de bureau classe 2 – équivalent budgétaire au budget de l'établissement)

Dans une situation de remodelage du territoire, la direction générale pourrait procéder à des ajustements du plan d'effectifs.

L'objectif recherché est de maintenir le ratio « nombre d'heures allouées / nombre d'élèves » le plus équilibré possible entre les écoles et de maintenir une allocation de ressources stable.

**4.3 Services complémentaires**

Les allocations sont données en fonction de la clientèle prévisionnelle déterminée au moment de la prévision budgétaire. Il est possible de faire certains ajustements en fonction de la clientèle.

**SECTEUR  
RESSOURCES FINANCIÈRES**

**IDENTIFICATION  
5232-05-01**

TITRE : **POLITIQUE RELATIVE AUX CRITÈRES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES FINANCIÈRES**

Adoption : Le mercredi 3 mai 2017  
Application : Le 1<sup>er</sup> juillet 2017 – résolution 93 (2016-2017)  
Dernier amendement : Le 22 juin 2022 – résolution CA-2021-064

**4.3.1 Orthophonie**

Les orthophonistes sont responsables de donner des services aux écoles qui leur sont attitrées. Chaque année, un portrait des besoins est fait en collaboration avec la direction d'établissement.

Un maximum de 21 jours est alloué aux élèves du secondaire, de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes en fonction de l'analyse des besoins exprimés au Service des ressources éducatives et des ressources disponibles.

Le soutien pour les classes d'aide est défini à priori.

Le nombre de jours total alloué est de 200 par orthophoniste temps plein.

**4.3.2 Psychologie**

Les psychologues sont responsables de donner des services aux écoles qui leur sont attitrées. Chaque année, un portrait des besoins est fait en collaboration avec la direction d'établissement.

Le soutien pour les classes d'aide est défini à priori.

Le nombre de jours total alloué dans les écoles est de 200 par psychologue temps plein.

Si un poste de psychologue devenait vacant, 100 % de l'équivalent monétaire serait attribué aux écoles. Les sommes sont distribuées en totalité au prorata des élèves et progressivement par tranche, trois fois dans l'année scolaire. Les sommes doivent être utilisées pour des services professionnels au privé.

**4.3.3 Orthopédagogie**

Le nombre de jours en orthopédagogie est alloué aux établissements de la façon suivante : l'ensemble de la clientèle pondérée selon l'indice de défavorisation et la clientèle qui fréquente une classe régulière avec un code DA, T3, T5 pondérée à 1.5. La clientèle utilisée est celle prévisionnelle du mois d'avril.

Les codes ER avec un facteur de vulnérabilité TLE et TLO s'appliqueront à compter de 2020-2021.

Les indices de défavorisation sont pondérés selon le barème suivant :

1-2-3-4 : 1,00

5-6 : 1,20

7-8 : 1,50

9-10 : 1,75

14,6 orthopédagogues sont affectés au primaire et 4,2 au secondaire. Un de ces 14,6 orthopédagogues est financé à même la mesure 15373-Soutien à l'intégration de la classe. (5.6).



**SECTEUR  
RESSOURCES FINANCIÈRES**

**IDENTIFICATION  
5232-05-01**

TITRE : **POLITIQUE RELATIVE AUX CRITÈRES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES FINANCIÈRES**

Adoption : Le mercredi 3 mai 2017  
Application : Le 1<sup>er</sup> juillet 2017 – résolution 93 (2016-2017)  
Dernier amendement : Le 22 juin 2022 – résolution CA-2021-064

L'allocation réelle des orthopédagogues de 2018-2019 au secondaire s'appliquera pour les années subséquentes.

**4.3.4 Technicien en éducation spécialisée-Service-école**

Le nombre de jours pour le service-école de technicien en éducation spécialisée est alloué aux établissements en fonction du nombre d'élèves. Une banque d'heures est retenue à priori pour assumer les protections salariales. Lorsqu'un ajout d'heures est alloué dans un établissement où des employés jouissent d'une protection salariale, les heures de protection salariale sont utilisées en priorité.

Au primaire, l'allocation est la suivante :

- Allocation de base de 10 heures par école de moins de 100 élèves
- Allocation de base de 12 heures par école de plus de 100 élèves
- Ajout de 3 heures par école en soutien aux milieux sains et sécuritaires (école dont l'affectation totale en direction est de 50 % et moins)
- Ajout de 2 heures par école en soutien aux milieux sains et sécuritaires (école dont l'affectation totale en direction est entre 51 % et 80 %)
- Allocation des heures encore disponibles selon le nombre d'élèves

Le nombre d'heures totales à distribuées est de 531 heures au primaire et au secondaire. Un service de 27 heures en classes d'aide est visé en ressources TES selon le type de classe.

Au primaire et pour les écoles J.-M.-Robert et Ste-Famille/aux Trois Chemins, un seuil minimal de 20 heures TES-École est visé pour les écoles de 100 élèves ou moins, 27 heures TES-École pour les écoles entre 100 et 300 élèves et 30 heures TES-École pour les écoles de plus de 300 élèves.

Pour les écoles secondaires ESHG et LJP, le seuil minimal est de 30 heures par bloc d'environ 500 élèves.

Chaque école assume, via les mesures dédiées du MEQ, le nombre d'heures nécessaires pour combler l'écart entre le mode d'allocation du centre de services scolaire et le seuil minimal.

**4.3.5 Psychoéducation**

Les psychoéducateurs sont responsables de donner des services aux écoles qui leur sont attitrées.

La tâche d'un de ces psychoéducateurs sera dédiée aux Passe-Partout en partie.

**4.3.6 Enseignants ressources**

Le nombre d'enseignants ressources alloués par le MEQ est réparti aux écoles secondaires en fonction du nombre d'élèves total.

**SECTEUR  
RESSOURCES FINANCIÈRES**

**IDENTIFICATION  
5232-05-01**

TITRE : **POLITIQUE RELATIVE AUX CRITÈRES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES FINANCIÈRES**

Adoption : Le mercredi 3 mai 2017  
Application : Le 1<sup>er</sup> juillet 2017 – résolution 93 (2016-2017)  
Dernier amendement : Le 22 juin 2022 – résolution CA-2021-064

**4.3.7 Animateurs à la vie spirituelle et à l'engagement communautaire**

Les AVSEC sont responsables de donner des services aux écoles qui leur sont attitrées.

**4.4 Allocation de base**

**4.4.1 Montant de base**

Un montant de base est accordé à chaque établissement. Un montant par élève (per capita) selon la catégorie d'élèves est calculé.

Les per capita sont indexés selon l'annexe 2 du document complémentaire des règles budgétaires – Élément « Autres coûts ».

**4.4.2 Surveillance – 90 min & matin/soir**

Une allocation est accordée aux établissements, par le centre de services scolaire, pour la surveillance des élèves le matin et le soir. Cette allocation est calculée en tenant compte de 15 minutes de surveillance le matin et 15 minutes de surveillance le soir au taux horaire maximum tel que calculé par le Service des ressources humaines.

Une allocation est aussi accordée aux établissements qui ont des classes au préscolaire. Cette allocation est calculée en tenant compte de 18 minutes par jour et selon le nombre de classes par établissement. Ce montant est révisé annuellement et est calculé au même taux horaire mentionné plus haut et est transféré au budget de surveillance de l'établissement.

Un montant supplémentaire est accordé pour les établissements du secondaire dont les élèves utilisent le transport scolaire (pour pallier aux frais supplémentaires pour la surveillance avant l'arrivée des autobus). Ce montant fait l'objet d'une révision chaque année et est calculé sur une base d'élèves transportés au taux horaire déterminé par le centre de services scolaire et sera transféré au budget de surveillance de l'établissement.

**4.5 Allocations spécifiques du CSSCV**

**4.5.1 M.A.O**

Une allocation est accordée pour l'achat de mobilier, appareillage et outillage.

Une allocation par élève est accordée sauf pour les écoles primaires qui ont moins de 100 élèves (montant fixe), les écoles qui ont entre 100 et 200 élèves (montant fixe) et les écoles secondaires de moins de 300 élèves.

Cette allocation est indexée selon les règles budgétaires d'investissement-Allocations de base.

**SECTEUR**  
**RESSOURCES FINANCIÈRES**

**IDENTIFICATION**  
**5232-05-01**

TITRE : **POLITIQUE RELATIVE AUX CRITÈRES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES FINANCIÈRES**

Adoption : Le mercredi 3 mai 2017  
Application : Le 1<sup>er</sup> juillet 2017 – résolution 93 (2016-2017)  
Dernier amendement : Le 22 juin 2022 – résolution CA-2021-064

#### **4.5.2 Conseils d'établissement et comités**

Une allocation est octroyée à chaque conseil d'établissement pour leur fonctionnement tel que prévu par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. C.I.13.3). Des « balises encadrant le budget de fonctionnement du conseil d'établissement » sont disponibles sur le site Web du CSSCV-onglet implication parentale.

Une allocation est également octroyée au comité de parents et au comité EHDAA pour leur fonctionnement.

#### **4.5.3 Perfectionnement**

*Personnel enseignant et professionnel* : Une allocation est accordée à l'établissement selon les modalités établies par les conventions collectives en vigueur. Cette allocation est décentralisée dans les établissements.

*Personnel de soutien* : Une allocation est calculée selon les modalités établies par la convention collective en vigueur. Les sommes générées sont centralisées au centre de services scolaire et visent autant des formations de groupe qu'individuelle. L'employé qui désire suivre une formation doit présenter le formulaire *demande de perfectionnement – personnel de soutien* et l'acheminer au Service des ressources humaines. Suite à l'acceptation de la formation, l'établissement procède au paiement et au remboursement des coûts engendrés. Une fois la formation terminée, le centre de services scolaire rembourse, sur présentation de preuves, l'établissement par écriture comptable. À la fin de chaque année financière, le solde résiduel est alors reporté à l'année suivante tel que prévu à la convention collective.

#### **4.5.4 Accueil et francisation (mesure 15051)**

Un montant fixe déterminé par le MEQ est alloué tout au long de l'année visant à soutenir l'accueil et l'intégration des nouveaux arrivants au CSS. Un montant est versé pour des élèves nés à l'extérieur du Canada et un montant pour le soutien des élèves non francophones.

L'allocation versée aux établissements est basée sur les besoins évalués par les ressources éducatives et les sommes budgétaires disponibles.

#### **4.5.5 Encadrement des stagiaires (mesure 30023)**

L'allocation du MEQ est accordée pour la supervision des stagiaires selon la procédure 5231-99-03.

**SECTEUR  
RESSOURCES FINANCIÈRES**

**IDENTIFICATION  
5232-05-01**

TITRE : **POLITIQUE RELATIVE AUX CRITÈRES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES FINANCIÈRES**

Adoption : Le mercredi 3 mai 2017  
Application : Le 1<sup>er</sup> juillet 2017 – résolution 93 (2016-2017)  
Dernier amendement : Le 22 juin 2022 – résolution CA-2021-064

**4.5.6 Ajout de nouveaux groupes**

Sur recommandation de la direction de l'organisation scolaire, les fournitures et l'allocation suivante sont accordées à l'établissement :

- Les manuels scolaires, lorsqu'approuvés par le MEQ, sont fournis par le centre de services scolaire, ou lorsque des outils numériques sont disponibles, ceux-ci doivent être priorisés.
- Un montant par groupe supplémentaire est alloué pour l'achat de matériel didactique.

Lorsque la clientèle par groupe augmente de façon significative, mais sans qu'un ajout de nouveau groupe soit nécessaire, les fournitures suivantes sont octroyées :

- Les manuels scolaires, lorsqu'approuvés par le MEQ, sont fournis par le centre de services scolaire, ou lorsque des outils numériques sont disponibles, ceux-ci doivent être priorisés.

Selon l'évaluation des besoins par le centre de services scolaire, celui-ci fournira le mobilier nécessaire.

**4.5.7 Situation d'urgence**

Une allocation est octroyée pour les dépenses d'urgence par immeuble.

**4.5.8 Programme d'éducation internationale (PEI)**

Un montant budgétaire équivalant à 1 ETC enseignant, réparti à 40% à LJP et 60% à ESHG est distribué aux écoles secondaires.

Le financement octroyé par le centre de services scolaire aux établissements sera dégressif au fil des années. Les établissements devront compenser soit par la facturation aux usagers, soit en comblant le financement avec d'autres budgets décentralisés ou par d'autres moyens.

Le financement du centre des services scolaires au cours des prochaines années sera de :

2021-2022 : 50% de 1 ETC  
2022-2023 : 40% de 1 ETC  
2023-2024 : 30% de 1 ETC  
2024-2025 : 20% de 1 ETC

**4.5.9 Autres allocations**

Une allocation peut être allouée à un établissement selon la recommandation de la direction générale, communément appelé allocation *Ad hoc*.

**SECTEUR**  
**RESSOURCES FINANCIÈRES**

**IDENTIFICATION**  
**5232-05-01**

**TITRE : POLITIQUE RELATIVE AUX CRITÈRES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES FINANCIÈRES**

Adoption : Le mercredi 3 mai 2017  
Application : Le 1<sup>er</sup> juillet 2017 – résolution 93 (2016-2017)  
Dernier amendement : Le 22 juin 2022 – résolution CA-2021-064

## **5. CRITÈRES DE RÉPARTITION : ALLOCATIONS MEQ**

### **5.1 Passe-Partout**

L'allocation du MEQ est basée sur la situation des centres de services scolaires au 30 septembre 2001. L'allocation servira à donner le service aux écoles déterminées par le MEQ. L'allocation octroyée aux établissements pour l'achat de matériel didactique et autres dépenses est fixée par le centre de services scolaire.

### **5.2 Mesure de sensibilisation à l'entrepreneuriat (mesure 15110)**

La mesure vise à soutenir les projets qui favorisent une culture entrepreneuriale et l'esprit d'entreprendre. Elle est destinée à la formation générale des jeunes et des adultes. Les montants sont alloués sur présentation de projets.

### **5.3 Stratégie d'intervention Agir autrement (mesure 15011) et adaptation scolaire (mesure 15331)**

L'allocation générée par les écoles primaires et secondaires est distribuée selon le même mode de répartition du MEQ à ces mêmes établissements.

### **5.4 Aide alimentaire (mesure 15012)**

L'allocation générée selon les paramètres du MEQ pour les écoles primaires et secondaires est distribuée selon le même mode à ces mêmes établissements.

### **5.5 À l'école, on bouge! (mesure 15023)**

L'allocation générée est répartie selon les critères suivants :

Écoles à la 4<sup>e</sup> année du programme : 2 000\$

Écoles à la 3<sup>e</sup> année du programme : 3 500\$

Écoles à la 2<sup>e</sup> année du programme : 7 000\$

Écoles à la 1<sup>re</sup> année du programme : Solde de la mesure réparti à parts égales

2 écoles par année pourront s'inscrire du programme. L'ensemble des établissements du CSS doit participer au programme d'ici l'année 2024-2025.

### **5.6 Ajout d'enseignants-spécialistes au préscolaire (mesure 15026)**

L'allocation générée selon les paramètres du MEQ est répartie en fonction du nombre de classes du préscolaire dans les établissements et selon le type de classes de préscolaire 4 ans et 5 ans à temps plein.

### **5.7 Soutien à la réussite des élèves doués (à haut potentiel) (mesure 15027)**

L'évaluation des élèves doués et à haut potentiel sera faite conjointement par l'école et le service des ressources éducatives. Le montant de la mesure sera sous la responsabilité du service des ressources éducatives qui décentralisera les sommes sur présentation de projets par les établissements qui répondent aux critères de la règle budgétaire du MEQ.





**SECTEUR  
RESSOURCES FINANCIÈRES**

**IDENTIFICATION  
5232-05-01**

TITRE : **POLITIQUE RELATIVE AUX CRITÈRES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES FINANCIÈRES**

Adoption : Le mercredi 3 mai 2017  
Application : Le 1<sup>er</sup> juillet 2017 – résolution 93 (2016-2017)  
Dernier amendement : Le 22 juin 2022 – résolution CA-2021-064

**5.8 Activités parascolaires au secondaire (mesure 15028)**

Les écoles secondaires se partagent les sommes en fonctions de critères de répartition qu'elles se doteront, tout en respectant les notions, les règles et les critères établis par le MEQ.

**5.9 Cours d'école vivantes, animées et sécuritaires (mesure 15029)**

L'allocation générée selon les paramètres du MEQ pour les écoles primaires est distribuée selon le même mode à ces mêmes établissements.

**5.10 Plan d'intervention (libération partielle des enseignants) (mesures 15320, 15374, 15375)**

Cette allocation est distribuée aux écoles en allouant à priori un montant par classe d'aide et le solde est réparti selon les élèves avec un code MEQ ou un code maison, sauf les codes ER.

**5.11 Soutien aux actions visant à combattre l'intimidation et la violence (mesure 15030)**

Cette allocation est utilisée pour payer une partie du salaire d'un psychoéducateur ajouté en 2016-2017, en lien avec la mesure 15015.

**5.12 Soutien à l'intégration de la classe (mesures 15371 et 15373)**

Le montant reçu du MEQ servira à financer un (1) orthopédagogue au primaire (4.3.3). Suite à l'analyse conjointe de la direction d'école et de la direction de l'organisation scolaire, si la formation d'un groupe à effectif réduit n'est pas possible, une somme pouvant aller jusqu'à l'équivalent de deux fois 0,56 ETP sera retenue à priori pour tenir compte de l'ajout de ressources pour la réussite pédagogique des élèves du 1<sup>er</sup> cycle du secondaire et est allouée aux écoles Louis-Joseph Papineau et Hormisdas-Gamelin.

Un montant de 30 000\$ est déduit des allocations afin de bonifier les heures de ressources d'accompagnement dans les classes d'aide seulement lorsque les besoins excèdent les heures allouées.

Le solde de l'allocation est distribué aux établissements en fonction du nombre d'élèves avec un code MEQ ou un code maison, sauf les codes ER.

**5.13 Classes multiniveaux (mesure 15142)**

L'allocation du MEQ est basée sur la situation des écoles primaires au 30 septembre. Elle est distribuée selon le nombre de classes multiniveaux dans chacun des établissements.

**5.14 Lecture à l'école (mesure 15103)**

Pour les projets à frais partagés avec le MEQ, la partie financée par le MEQ est isolée dans cette allocation. Les établissements procèdent par transfert de budget ou dépôt de revenus pour éponger la partie négative qui est sous la responsabilité de l'établissement annuellement.

**5.15 Mesure mise aux normes des infrastructures technologiques (mesure 50760)**

Depuis 2014-2015, cette mesure est gérée centralement par le Service des ressources informatiques.



**SECTEUR  
RESSOURCES FINANCIÈRES**

**IDENTIFICATION  
5232-05-01**

TITRE : **POLITIQUE RELATIVE AUX CRITÈRES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES FINANCIÈRES**

Adoption : Le mercredi 3 mai 2017  
Application : Le 1<sup>er</sup> juillet 2017 – résolution 93 (2016-2017)  
Dernier amendement : Le 22 juin 2022 – résolution CA-2021-064

**5.16 Formation à un métier semi-spécialisé (mesure 15041)**

Allocation pour la formation à un métier semi-spécialisé. Cette allocation est distribuée selon le nombre d'ETP (*per capita*).

**5.17 Formation préparatoire au travail (mesure 15041)**

Allocation pour la formation préparatoire au travail. Cette allocation est distribuée selon le nombre d'ETP (*per capita*) et selon l'année de formation de l'ETP en question.

**5.18 Pré-dep 3 (15 ans) (mesure 15042)**

Allocation pour un projet particulier préparant des élèves à la formation professionnelle. Cette allocation est allouée aux écoles secondaires selon le nombre d'ETP (*per capita*) sur présentation de projet et autorisation du ministre.

**5.19 Pré-dep 4 (16 ans)**

Allocation pour un projet particulier préparant des élèves à la formation professionnelle. Afin de soutenir la mise en œuvre du Plan d'engagement vers la réussite (PEVR), le centre de services scolaire allouera un groupe (1,46) aux écoles secondaires Hormisdas-Gamelin et Louis-Joseph Papineau (030 et 010) pour organiser un groupe, suite à l'analyse conjointe de la direction d'école et de la direction de l'organisation scolaire.

**5.20 Soutien à l'intégration en classe ordinaire des élèves HDAA (15312)**

Une somme de 10 000 \$ est réservée pour le financement d'un poste de technicien en informatique visant à supporter l'utilisation des outils d'aide à l'écriture. Le solde est géré par le Service des ressources éducatives en lien avec le budget des ressources d'accompagnement.

**5.21 Renforcement des ressources et pratiques dédiées à la réussite en lecture, écriture et en mathématiques pour les élèves des milieux les plus défavorisés (mesure 15015)**

L'allocation générée est distribuée selon le même mode de répartition du MEQ à ces mêmes établissements.

**5.22 Aide aux parents (mesure 15024)**

Le montant alloué par le MEQ est distribué aux établissements primaires.

**5.23 Seuil minimal de services-écoles (mesure 15025)**

Un montant égal par bâtiment représentant le salaire moyen d'un professionnel pour deux journées et demie (2,5 jours), est alloué aux établissements.

Le solde de la mesure est réparti au prorata de la clientèle selon les ordres d'enseignement primaire et secondaire respectifs.

**5.24 Seuil minimal de services-Centre de services scolaire (Mesure 15001)**

Le montant reçu du MEQ servira à financer le solde non financé des AVSEC, de l'agent de transition et de l'agent de développement (volet sexologie). Un montant de 50 000\$ est aussi réservé pour des évaluations psychologiques.

**SECTEUR  
RESSOURCES FINANCIÈRES**

**IDENTIFICATION  
5232-05-01**

TITRE : **POLITIQUE RELATIVE AUX CRITÈRES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES FINANCIÈRES**

Adoption : Le mercredi 3 mai 2017  
Application : Le 1<sup>er</sup> juillet 2017 – résolution 93 (2016-2017)  
Dernier amendement : Le 22 juin 2022 – résolution CA-2021-064

**5.25 Soutien à l'ajout de classes spéciales (Mesure 15313)**

L'allocation est gérée centralement afin de financer les classes spéciales dans l'ensemble des établissements. De plus, une portion de la mesure peut être utilisée afin d'ajouter des ressources TES à certaines classes ayant des besoins plus spécifiques.

**5.26 Soutien à l'apprentissage-Études dirigées au secondaire (Mesure 15014)**

L'allocation générée selon les paramètres du MEQ pour les écoles secondaires est distribuée selon le même mode à ces mêmes établissements.

**5.27 Offre de service globale**

Afin de favoriser une décentralisation accrue ainsi qu'une plus grande subsidiarité auprès des établissements, les mesures et services suivants sont tous regroupés dans une même allocation globale :

4.3.4 – TES Services-école

5.3 – Mesure 15011 du MEQ

5.21 – Mesure 15015 du MEQ

5.23 – Mesure 15025 du MEQ

5.26 – Mesure 15014 du MEQ

Mesure 11023 du MEQ

Équivalent monétaire TES pour les services aux élèves codés MEQ intégrés en classe régulière

Le total du regroupement de l'offre de service globale est déduit des montants suivants :

- 3% du total afin de combler les coûts d'absentéisme long terme
- D'un montant représentant l'équivalent d'un poste d'orthophoniste et d'un poste de psychoéducateur
- Un montant de support destiné à l'école de la Montagne (033)\*

\*Note : Un montant maximal de 40 000\$ sera également déduit des allocations du primaire et du secondaire en 2019-2020 pour compenser la perte due au changement de l'indice de défavorisation pour l'école de la Montagne (033). Ce montant sera de 30 000\$ en 2020-2021, de 20 000\$ en 2021-2022 et de 0\$ en 2022-2023. Ces montants pourraient être revus à la baisse annuellement, selon les soldes budgétaires des mesures incluses dans les regroupements 15010 et 15020 constatés à la fin de l'année financière pour l'école de la Montagne.

**5.28 Stabilité des écoles (Mesure 15379)**

L'allocation est répartie entre les établissements primaires et secondaires en fonction de la clientèle totale de chaque établissement pondérée de leur indice de défavorisation (IMSE).

**5.29 Soutien aux enseignants spécialistes (Mesure 15148)**

L'allocation est répartie entre les établissements primaires en fonction du nombre d'élèves.

**SECTEUR  
RESSOURCES FINANCIÈRES**

**IDENTIFICATION  
5232-05-01**

TITRE : **POLITIQUE RELATIVE AUX CRITÈRES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES FINANCIÈRES**

Adoption : Le mercredi 3 mai 2017  
Application : Le 1<sup>er</sup> juillet 2017 – résolution 93 (2016-2017)  
Dernier amendement : Le 22 juin 2022 – résolution CA-2021-064

**5.30 Autres allocations du MEQ**

**5.30.1** Lorsque le mode de répartition n'est pas spécifié par le MEQ ou lorsqu'il mentionne que le centre de services scolaire peut répartir les montants entre les établissements de façon différente, le centre de services scolaire propose une répartition auprès des instances de consultation habituelles. La méthode de répartition retenue est inscrite à la *Politique relative aux critères de répartition des ressources financières* à la révision annuelle et soumise pour adoption au conseil d'administration.

À moins d'indication contraire, ces allocations sont considérées comme non reportables et non transférables.

**6. SERVICES DE GARDE**

L'ensemble des subventions allouées par le MEQ pour les services de garde sont redistribuées telles quelles aux services de garde.

La politique et la procédure relative à l'organisation des services de garde guident l'ensemble des intervenants dans la gestion de ceux-ci.

**7. CRITÈRES DE RÉPARTITION : ENSEIGNEMENT FORMATION PROFESSIONNELLE**

Les activités de la formation professionnelle se doivent d'être autofinancées par ses revenus (paramètres du financement du MEQ, vente de biens et services, etc.).

**7.1 Enseignants**

Le nombre d'enseignants par centre est déterminé en fonction de plusieurs variables :

- . La prévision du nombre d'E.T.P.
- . Les normes de formation de groupe telles que prévues dans les conventions collectives.
- . Le nombre minimal d'élèves pour la création d'un groupe.

Le tout est discuté à priori conjointement par les directions concernées.

En termes de services complémentaires, il n'y a pas de subvention particulière du MEQ. Il appartient au centre d'en allouer en lien avec les soldes générés par l'organisation scolaire. Sur demande de la direction du centre, le Service des ressources éducatives peut rendre disponibles certaines ressources professionnelles.

Toutes les contributions reliées à la formation et à la structure régionale de la formation professionnelle sont financées par les revenus du centre.

Le budget annuel de ce service est approuvé par un conseil d'administration composé des présidents et directions générales de chaque centre de services scolaire. Ce conseil s'assure notamment que chaque centre de services scolaire contribue équitablement au budget de ce service régionalisé. Cette contribution est calculée en fonction d'un nombre d'ETP généré en formation professionnelle par chaque centre de services scolaire et est révisée annuellement.

**SECTEUR  
RESSOURCES FINANCIÈRES**

**IDENTIFICATION  
5232-05-01**

TITRE : **POLITIQUE RELATIVE AUX CRITÈRES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES FINANCIÈRES**

Adoption : Le mercredi 3 mai 2017  
Application : Le 1<sup>er</sup> juillet 2017 – résolution 93 (2016-2017)  
Dernier amendement : Le 22 juin 2022 – résolution CA-2021-064

**7.2 Allocations spécifiques en FP**

L'ensemble des allocations d'appuis ou d'adaptation du MEQ sont décentralisées au centre. Certaines allocations sont par contre destinées aux instances régionales selon les ententes en vigueur entre les centres de services de la région de l'Outaouais.

**8. CRITÈRES DE RÉPARTITION : ENSEIGNEMENT ADULTES**

Les activités de la formation générale adultes se doivent d'être autofinancées par ses revenus (paramètres de financement du MEQ, vente de biens et services, etc.).

**8.1 Enseignants :**

Le nombre d'enseignants par centre est déterminé en fonction de plusieurs variables :

- . La prévision du nombre d'E.T.P.
- . Le nombre minimal d'élèves pour la création d'un groupe.

Le tout est discuté à priori conjointement par les directions concernées.

Toutes les dépenses reliées à la formation sont financées par les revenus du centre.

En termes de services complémentaires, il n'y a pas de subvention particulière du MEQ. Il appartient au centre d'en allouer en lien avec les soldes générés par l'organisation scolaire. Sur demande de la direction du centre, le Service des ressources éducatives peut rendre disponibles certaines ressources professionnelles.

**8.2 Allocations spécifiques en FGA**

L'ensemble des allocations d'appuis ou d'adaptation du MEQ sont décentralisées au centre. Certaines allocations sont par contre destinées aux instances régionales selon les ententes en vigueur entre les centres de services de la région de l'Outaouais.

**8.3 Ponction à l'allocation de base**

Une ponction pouvant aller jusqu'à un maximum de 10% du montant par ETP sera prélevée à priori. Lorsque le pourcentage de la ponction est diminué une année, il ne peut être augmenté les années subséquentes.

Si un déficit de moins de 50 000\$ était généré dans le budget de la FGA à la fin de l'année scolaire, une analyse conjointe devra être faite entre la direction du centre et la direction générale pour déterminer à quel budget devra être imputé ce déficit. Si le déficit était supérieur à 50 000\$, l'excédent devra être assumé par le budget de la FGA.

**SECTEUR  
RESSOURCES FINANCIÈRES**

**IDENTIFICATION  
5232-05-01**

**TITRE : POLITIQUE RELATIVE AUX CRITÈRES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES FINANCIÈRES**

Adoption : Le mercredi 3 mai 2017  
Application : Le 1<sup>er</sup> juillet 2017 – résolution 93 (2016-2017)  
Dernier amendement : Le 22 juin 2022 – résolution CA-2021-064

**9. Taxes sur les produits et services**

Les ristournes perçues sont comptabilisées dans le fonds consolidé du centre de services scolaire, à l'exception des ristournes pour les activités suivantes :

- fonds à destination spéciale
- activités para et extrascolaires
- transport scolaire
- projet d'investissements
- consommation énergétique

**10. ENTRÉE EN VIGUEUR :**

La politique entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**SECTEUR  
RESSOURCES FINANCIÈRES**

**IDENTIFICATION  
5232-05-01**

**TITRE : POLITIQUE RELATIVE AUX CRITÈRES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES FINANCIÈRES**

Adoption : Le mercredi 3 mai 2017  
Application : Le 1<sup>er</sup> juillet 2017 – résolution 93 (2016-2017)  
Dernier amendement : Le 22 juin 2022 – résolution CA-2021-064

**ANNEXE 1**

Numéro de correspondant	Allocation	Transférable	NON transférable	Reportable en tout ou en partie	NON reportable
4.4.1	Montant de base	X			X
4.4.2	Surveillance 90 min et matin/soir		X		X
4.5.1	M.A.O.		X	X	
4.5.2	Conseil d'établissement		X		X
4.5.2	Comité de parents		X		X
4.5.2	Comité EHDAA		X		X
4.5.3	Perfectionnement		X	X	
4.5.4	Accueil et francisation		X		X
4.5.5	Encadrement des stagiaires	X			X
4.5.6	Ajout de nouveaux groupes	X			X
4.5.7	Situation d'urgence		X		X
4.5.9	Autres allocations	X			X
5.1	Passe-Partout	X			X
5.2	Entrepreneuriat		X	X	
5.3	Agir autrement (SIAA)	X			X
5.10	Plan d'intervention (libération partielle enseignant)		X	X	
5.12	Soutien à l'intégration de la classe		X	X	
5.13	Classes multiniveaux	X			X
5.14	Lecture à l'école		X		X
5.15	Mesure TIC		X		X
5.16	Formation métier semi-spécialisé		X		X
5.17	Formation préparation au travail		X		X
5.18	Pré-dep 3		X		X
5.21	Renforcement des ressources et pratiques dédiées à la réussite en lecture, écriture et en mathématiques pour les élèves des milieux les plus défavorisés	X			X
5.22	Aide aux parents	X			X
5.23	Seuil minimal de services-écoles	X			X
7.2	Accroche-toi en formation professionnelle	X			X
8.2	Accroche-toi en formation générale adulte	X			X

*La transférabilité des allocations du MEQ est déterminée en fonction de leur regroupement.*

**SECTEUR  
RESSOURCES FINANCIÈRES**

**IDENTIFICATION  
5232-05-01**

**TITRE : POLITIQUE RELATIVE AUX CRITÈRES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES FINANCIÈRES**

Adoption : Le mercredi 3 mai 2017  
Application : Le 1<sup>er</sup> juillet 2017 – résolution 93 (2016-2017)  
Dernier amendement : Le 22 juin 2022 – résolution CA-2021-064

**ANNEXE 1 (SUITE)**

<b>Budget établissement</b>	
Montant de base	4 000 \$ primaire 6 000 \$ secondaire
Préscolaire (4 et 5 ans)	53 \$ par élève
Préscolaire EHDA	102 \$ par élève
Primaire	53 \$ par élève
Primaire EHDA	102 \$ par élève
Secondaire 1 et 2	113 \$ par élève
Secondaire 3, 4 et 5	113 \$ par élève
Secondaire EHDA	143 \$ par élève

<b>Numéro correspondant</b>	<b>Allocations</b>	<b>Montant par élève</b>	<b>Montant fixe 1</b>	<b>Montant fixe 2</b>
4.4.2	Surveillance 90 min & matin/soir		30 min x taux horaire	
4.5.1	M.A.O.	Primaire 15 \$	Min. 1500 \$ (< 100 élèves)	Min. 3 000 \$ (>100 < 200 élèves)
		Secondaire 25 \$	Min. 1500 \$	
4.5.2	Conseil d'établissement		500 \$ primaire / FGA	1 000 \$ secondaire / FP
4.5.2	Comité de parents		7 000\$	
4.5.2	Comité EHDA		1 000\$	
4.5.3	Perfectionnement	Montant prévu à la convention collective par E.T.P.		
4.5.4	Accueil et francisation	Montant par élève du MEQ par E.T.P. éligible		
4.5.5	Encadrement des stagiaires	Montant par élève du MEQ par stagiaire éligible		
4.5.6	Ajout de nouveaux groupes		1 500 \$/groupe	
4.5.7	Situation d'urgence		500 \$/établissement	
5.1	Passe-Partout	108 \$		
5.2	Entrepreneuriat	Allocation du MEQ sur présentation de projets		
5.10	Plan d'intervention (libération partielle des enseignants)	Solde per capita	1 000 \$/classe d'aide	